

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 2022-001 du 26/01/22**  
**portant abrogation des articles 14, 15 et 16 de la loi**  
**n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions**  
**civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo**  
**et de la loi n° 2011-005 du 21 février 2011 portant**  
**suspension de l'allocation de départ à la retraite**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du Travail et du Dialogue social, du ministre des Armées et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu la loi n° 2021-016 du 14 septembre 2021 portant prorogation du délai d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis n° AV-002/22 de la Cour constitutionnelle en date du 26 janvier 2022 ;

#### ORDONNE

**Article premier** : Les articles 14, 15 et 16 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et la loi n° 2011-005 du 21 février 2011 portant suspension de l'allocation de départ à la retraite sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 2** : Un décret en conseil des ministres fixe les modalités de prise en compte de la situation des fonctionnaires civils

et militaires admis à la retraite entre le 22 février 2011 et le 31 décembre 2019.

**Art. 3** : Le ministre de la Fonction publique, du Travail et du Dialogue social, la ministre des Armées et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2022

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Victoire S. TOMEGA-DOGBE**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Sani YAYA**

Le ministre de la Fonction Publique du Travail  
et du Dialogue Social  
**Gilbert B. BAWARA**

**ORDONNANCE N° 2022-002 du 26/01/2022**  
**instituant une allocation de départ à la retraite au**  
**profit des fonctionnaires civils et militaires**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, du Travail et du Dialogue social, du ministre des Armées et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu la loi n° 2021-016 du 14 septembre 2021 portant prorogation du délai d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis n° AV-002/22 de la Cour constitutionnelle en date du 26 janvier 2022 ;

Le conseil des ministres entendu,

**Article premier** : Il est institué une allocation de départ à la retraite au profit des fonctionnaires civils et militaires relevant de la Caisse de retraites du Togo.

**Art. 2** : Sont bénéficiaires de l'allocation de départ à la retraite instituée par l'article premier ci-dessous, les fonctionnaires civils et militaires admis à faire valoir leur droit à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 3** : Un décret en conseil des ministres fixe les conditions et les modalités de jouissance ainsi que de gestion de l'allocation de départ à la retraite.

**Art. 4** : Le ministre de la Fonction publique, du Travail et du Dialogue social, la ministre des Armées et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2022

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Sani YAYA**

Le ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et du Dialogue Social  
**Gilbert B. BAWARA**

Le ministre des Armées  
**Essossimna Marguerite GNAKADE**

**DECRET N° 2022-001/PR du 05/01/22  
portant réglementation de la caution, de la garantie  
de loyer et du bail d'habitation**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière, du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, modifiée par la loi n° 2018-017 du 10 octobre 2018 ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2016-043 /PR du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Le présent décret a pour objet de réglementer la caution et la garantie de loyer, et de fixer les procédures relatives au bail d'habitation.

Les dispositions du présent décret sont d'ordre public.

**Art. 2** : Les dispositions du présent décret s'appliquent uniquement aux baux à usage d'habitation.

Elles ne s'appliquent pas aux baux portant sur :

- les locaux pris en location par une personne morale de droit public ;
- les locaux pris en location par une entreprise industrielle et/ou commerciale ;
- les locaux à usage professionnel.

**Art. 3** : Au sens du présent décret, on entend par :

**Bail** : un contrat de louage par lequel l'une des parties appelée bailleur s'engage, moyennant un prix que l'autre partie appelée preneur s'oblige à payer, à procurer à celle-ci, pendant une durée déterminée ou indéterminée, la jouissance d'un bien ;

**Bail à usage d'habitation** : une convention par laquelle un propriétaire, personne physique ou morale dénommée le bailleur, concède l'usage, à titre d'habitation d'un immeuble